CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME (FFA)

Ayant son siège social au 33 avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS,
représentée par Monsieur Bernard AMSALEM, en sa qualité de Président agissant au nom et pour le compte de la FFA.

Et d'autre part :

LA FEDERATION FRANÇAISE DU SPORT ADAPTE (FFSA)

Ayant son siège social au 182 rue Raymond Losserand, 75014 PARIS,
représentée par Monsieur Yves FOUCAULT, en sa qualité de Président agissant au nom et pour le compte de la FFSA.

Vu :

- le code du sport ;
- les statuts et les règlements de la FFA ;
- les statuts et les règlements de la FFSA ;

compte tenu du fait que :

- chacune des Fédérations a reçu délégation de pouvoir public du Ministère des Sports ;
- les deux Fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de l'Athlétisme.

Il a été convenu de conclure la présente Convention.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique de la pratique de l'Athlétisme. Cette réglementation s'inspire de celle arrêtée par la FFA. La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de ses licenciés. Un exemplaire de cette réglementation est adressée à la FFA.

ARTICLE 2 : ENTRAÎNEMENT

Afin de permettre aux sportifs de la FFSA d'accéder au niveau optimal de la pratique de l'Athlétisme en fonction de leurs capacités physiques et mentales, la FFA se donnera les moyens d'apporter son concours à leurs entraînements, dans la mesure de ses possibilités. Ce concours pourra revêtir des formes variées et notamment la mise à disposition ponctuelle de conseillers techniques, d'initiateurs et d'entraîneurs, l'accueil de sportifs de la FFSA dans les programmes d'entraînement organisés par les Clubs affiliés à la FFA et la possibilité d'assister à des rencontres

ARTICLE 3 : MANIFESTATIONS SPORTIVES

La FFA apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation de compétitions d'Athlétisme de Sport Adapté que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations. Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel, l'arbitrage ..... Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et nationales. La FFA s'engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses Clubs, Comités Départementaux et Ligues. Après accord, la FFA pourra inscrire au programme de ses compétitions locales ou nationales des épreuves d'Athlétisme de Sport Adapté. Chaque année le calendrier des manifestations d'Athlétisme adapté fera l'objet d'un avenant à la présente convention

ARTICLE 4 : COMPETITIONS INTERNATIONALES

La FFSA est affiliée à l'International Federation of Sports for Mentally Handicapped People (INAS-FMH) et à l'International Paralympic Committee (IPC); elle est par ailleurs représentante en France du mouvement Special Olympics International (SOI). A ce double titre, elle est amenée à sélectionner des sportifs en vue de leur participation aux manifestations et compétitions sportives internationales programmées par l'un ou l'autre de ces organismes : championnats du Monde (INAS). Jeux mondiaux ou Européens (SOI), Jeux Paralympiques (IPC).
La FFA apportera dans la mesure de ses possibilités son concours à la FFSA pour la préparation technique, physique et sportive des athlètes sélectionnés en Athlétisme. Elle parrainera officiellement l'équipe d'Athlétisme nationale sport adapté. Au cas où à la demande de l'un des organismes précités, la FFSA serait amenée à organiser en France une manifestation sportive internationale en Athlétisme sport adapté, la FFA s'engage à mettre tout en œuvre pour soutenir la FFSA dans l'organisation de cette manifestation, tant du point de vue matériel que technique.

ARTICLE 5 : FORMATION

Pour soutenir la FFSA dans son effort de valorisation technique de ses encadrants sportifs, la FFA pourra apporter son concours. Dans cette optique, les deux Fédérations s'engagent à mener conjointement des actions de formation.

L'ensemble des actions entrant dans le cadre de cette convention sera actualisé annuellement par un avenant précisant les types de formation, les lieux d'organisation, l'identification des formateurs des deux Fédérations.

Les modalités de validation :

D'autre part, la FFSA fera appel aux compétences de la FFA pour développer des formations de juge pour assurer la bonne organisation de ses manifestations sportives.

ARTICLE 6 : LICENCES

Les sportifs licenciés à la FFSA pourront être accueillis dans les programmes d'entraînement des Clubs de la FFA sans être obligés de prendre une licence FFA auprès de ceux-ci.
Toutefois le Club FFA qui accueille pourra exiger du Club Sport Adapté et de ses sportifs, le versement annuel d'une cotisation d'adhésion. La dispense de licence FFA accordée aux sportifs licenciés à la FFSA ne vaut que pour les entraînements.

Les sportifs licenciés à la FFSA capables et désireux de s'engager dans des compétitions organisées dans ce cadre de la FFA devront prendre une licence auprès de celle-ci. Ils pourront conserver une double licence aussi longtemps qu'ils le souhaiteront.
De même les sportifs adaptés non adhérents à la FFSA, pratiquant régulièrement l'Athlétisme en Club ordinaire devront s'affilier à la FFSA pour disputer les rencontres du calendrier fédéral FFSA.

ARTICLE 7 : COMMISSION MIXTE NATIONALE FFA / FFSA

Une Commission Mixte est créée, composée pour chaque Fédération de trois membres :

- le Président ou son représentant ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- le Directeur Général ou son représentant.

Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux Fédérations et travaillera au développement et à la promotion de la discipline relevant de la compétence de cette Commission Mixte Nationale.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux Fédérations en exprimera le désir.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La FFSA s'engage à valoriser l'accompagnement de la FFA sur tous les supports de communication consacrés à l'Athlétisme Sport Adapté, ainsi qu'à l'occasion des Jeux Paralympiques d'été.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFA ou de ses Ligues apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux évènements.

Les deux Fédérations, ainsi que leurs partenaires officiels, pourront librement utiliser l'image des athlètes appartenant aux différentes équipes de France dès lors qu'elles agiront en dehors de considérations commerciales et sous réserve que les athlètes de Haut niveau aient préalablement signé les chartes fédérales respectives.

La FFA et la FFSA s'engagent à créer sur leurs sites internet un onglet interactif spécifique.

ARTICLE 9 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Chaque Fédération, s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre Fédération, pour faute entachant l'honneur ou pour faute contre la discipline sportive.

Lorsque l'une des Fédérations sanctionne l'un de ses membres, elle en informe l'autre qui étudie, selon ses règlements, la possibilité d'appliquer une sanction ou des mesures restrictives à son égard.

MT

Il appartient à la Fédération ayant pris la sanction de le signaler à l'autre Fédération.

ARTICLE 10 : APPLICATION

La FFA et la FFSA s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs Ligues ou Comités Régionaux, par les Comités Départementaux et par les Associations affiliées.

La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction à charge pour celle des deux Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Strasbourg le 4 décembre2010

p/o

Yves **FOUCAULT**

Président Fédération Française Sport Adapté

p

Bernard **AMSALEM**

Président de la Fédération Française d'Athlétisme